

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2013/0432(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Cadre juridique de l'Union régissant les infractions douanières et les sanctions	
Sujet 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 7.30.02 Coopération douanière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ALDE KALLAS Kaja Rapporteur(e) fictif/fictive PPE METSOLA Roberta S&D ROZIÈRE Virginie ECR DALTON Daniel GUE/NGL MAŠTÁLKA Jiří Verts/ALE REDA Julia EFDD BEGHIN Tiziana	17/07/2014
	Commission au fond précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE LE GRIP Constance S&D GEBHARDT Evelyne	22/01/2014 22/01/2014
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	PPE PROUST Franck	03/09/2014
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
INTA Commerce international			
CONT Contrôle budgétaire			
ECON Affaires économiques et monétaires			
JURI Affaires juridiques			

Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		30/03/2016
		PPE VOSS Axel	
	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
13/12/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0884	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
14/07/2016	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
19/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0239/2016	Résumé
24/10/2016	Débat en plénière		
25/10/2016	Résultat du vote au parlement		
25/10/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0400/2016	Résumé
25/10/2016	Dossier renvoyé a la commission compétente		
05/07/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0300/2017	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0432(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/00290

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2013)0884	13/12/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0513	13/12/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0514	13/12/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0515	13/12/2013	EC	
Avis motivé	LT_PARLIAMENT	PE537.176	24/07/2014	NP	
Projet de rapport de la commission		PE575.381	03/02/2016	EP	
Amendements déposés en		PE578.842	17/03/2016	EP	

commission					
Avis spécifique	JURI	PE580.715	25/04/2016	EP	
Avis de la commission	INTA	PE576.978	25/05/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE584.164	07/06/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0239/2016	19/07/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0400/2016	25/10/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0300/2017	05/07/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)538	06/09/2017	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

2013/0432(COD) - 13/12/2013 Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre relatif aux infractions à la législation douanière de l'Union et prévoir des sanctions applicables à ces infractions.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : même si la législation douanière est harmonisée, son application et l'imposition légale de sanctions, relève du droit national des États membres.

Le groupe de projet constitué par la Commission dans le cadre du programme «Douane 2013» a analysé 24 régimes nationaux d'infractions à la législation douanière et de sanctions correspondantes et a fait rapport à la Commission. Plusieurs différences de taille ont été relevées entre les régimes de sanctions des États membres en matière douanière.

Au sein de l'Union européenne, la mise en œuvre hétérogène de la législation douanière rend plus difficile la gestion efficace de l'union douanière. Pour les opérateurs économiques, les différences de traitement des infractions à la législation douanière de l'Union ont une incidence sur la légalité des conditions de concurrence, en ce sens qu'elles fournissent un avantage à ceux qui ne respectent pas la législation dans un État membre dont le régime de sanctions douanières est indulgent.

Une refonte en profondeur du code des douanes communautaire a été effectuée dans le règlement (CE) n° 450/2008 (code des douanes modernisé ou CDM), qui a fait l'objet d'une refonte et est désormais abrogé par le [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU).

Cette législation douanière harmonisée doit être renforcée par des règles communes de mise en œuvre. La nécessité de prendre des mesures en ce sens a déjà été relevée par le Parlement européen dans deux rapports, l'un datant de [2008](#) et l'autre de [2011](#).

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a conclu à la nécessité de privilégier une mesure législative qui recenserait les obligations douanières auxquelles une protection particulière devrait être conférée par la mise en place de sanctions non pénales pour tous les manquements à ces obligations.

CONTENU : la proposition de directive fixe un cadre juridique commun aux fins du traitement des infractions et des sanctions douanières. Elle vise à gommer les disparités entre les différents régimes juridiques grâce à une plate-forme commune de règles et à contribuer ainsi à une égalité de traitement entre les opérateurs économiques de l'UE, ainsi qu'à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union et à l'application de la législation en matière douanière.

Concrètement, la proposition :

- dresse une liste commune des différentes infractions (relevant de la responsabilité stricte, commises par négligence ou intentionnellement) constituant des violations des règles du code des douanes de l'Union ;
- fixe un barème commun de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives liées aux infractions et définit les circonstances qui devraient être prises en compte par les autorités compétentes des États membres pour déterminer le type et le niveau des sanctions applicables aux infractions douanières ;
- définit certains cas dans lesquels un comportement relevant des catégories définies comme infractions de responsabilité stricte par la proposition ne doit pas être considéré comme tel s'il est imputable à une erreur des autorités douanières compétentes ;
- traite de la responsabilité de personnes jouant un rôle déterminant dans la commission intentionnelle d'infractions douanières (y compris les personnes morales), en accordant un traitement équivalent aux personnes qui commettent l'infraction et à celles qui

- incitent à commettre cette infraction, y participent ou s'en rendent complices ;
- comporte certaines dispositions procédurales nécessaires pour éviter le chevauchement de sanctions pour les mêmes faits et les mêmes personnes (délai dans lequel les autorités compétentes doivent engager la procédure ; possibilité de suspendre la procédure de sanction dans les cas où des poursuites pénales sont engagées pour les mêmes faits ; définition de l'État membre considéré comme compétent pour traiter l'affaire lorsque l'infraction concerne plus d'un État membre).

2013/0432(COD) - 19/07/2016 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Kaja KALLAS (ADLE, EE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le cadre juridique de l'Union régissant les infractions douanières et les sanctions qui y sont applicables.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : les députés estiment que l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur, qui fait partie également de la base juridique du code des douanes de l'Union, devrait être ajouté à la base juridique de cette directive.

Objet et champ d'application : la directive devrait prévoir l'imposition de sanctions non pénales pour les infractions douanières en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

De plus, elle devrait couvrir les obligations des États membres envers les partenaires commerciaux de l'Union européenne, ainsi qu'envers l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale des douanes, en vue d'établir un marché intérieur homogène et performant tout en facilitant le commerce et en assurant la sécurité.

Les États membres devraient avoir la possibilité d'imposer des sanctions pénales, conformément à leur législation nationale et au droit de l'Union, plutôt que des sanctions non pénales, lorsque la nature et la gravité de l'infraction en question le requièrent, afin que la sanction imposée soit dissuasive, efficace et proportionnée.

Les députés ont précisé que seules les infractions commises par négligence ou intentionnellement devraient constituer des infractions. Ils ont supprimé le volet de responsabilité stricte, qui n'implique pas un certain degré de faute et clarifié que nul ne devrait être sanctionné deux fois pour la même infraction.

Facilitation des échanges : les députés ont proposé que les États membres se coordonnent pour mettre en place un système de coopération comprenant tous les États membres. Ce système viserait à i) coordonner les indicateurs clés de performances des sanctions douanières, ii) diffuser les meilleures pratiques entre les services de douanes, iii) faire remonter les expériences des acteurs économiques et créer des liens entre eux; iv) surveiller la façon dont les services douaniers exercent leurs activités et v) effectuer un travail statistique sur les infractions commises par des entreprises venant de pays tiers.

Infractions douanières : les députés ont proposé d'ajouter à la liste des infractions les actes ou omissions tels que :

- le non-respect, par un opérateur économique, de l'obligation de fournir, en réponse à une demande des autorités douanières, les documents ou informations requis, sous une forme appropriée et dans un délai raisonnable, et d'apporter toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles douaniers ;
- le non-respect, par le titulaire d'une décision relative à l'application de la législation douanière, des obligations découlant de cette décision ;
- le non-respect, par le titulaire d'une décision relative à l'application de la législation douanière, de l'obligation d'informer, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise d'une décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu ;
- le non-respect, par le titulaire du régime du transit de l'Union, de l'obligation de présenter les marchandises intactes au bureau de douane de destination dans le délai prescrit ;
- le stockage des marchandises dans des installations de stockage temporaire ou des entrepôts douaniers sans autorisation accordée par les autorités douanières ;
- la fourniture aux autorités douanières de fausses informations ou de faux documents ;
- l'utilisation par un opérateur économique de renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir une autorisation des autorités douanières pour devenir un opérateur économique agréé conformément à l'article 38 du code.
- la transformation de marchandises dans un entrepôt douanier sans autorisation accordée par les autorités douanières.

Infractions graves et infractions mineures : les députés ont énuméré les facteurs et les circonstances à prendre en compte pour déterminer si une infraction est mineure ou si elle est grave.

Sanctions non pénales applicables aux infractions douanières :

Les infractions réputées mineures devraient être passibles de sanctions efficaces, proportionnées, dissuasives et non pénales, en plus du recouvrement des droits éludés, dans les limites suivantes:

- lorsque l'infraction douanière est liée aux droits éludés, une amende pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 70% des droits éludés ;
- lorsque l'infraction douanière n'est pas liée aux droits éludés, une amende pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 7.500 euros.

Les infractions réputées graves seraient passibles de sanctions non pénales dans les limites suivantes :

- lorsque l'infraction douanière est liée aux droits éludés, une amende pécuniaire d'un montant compris entre 70% et 140% des droits éludés;
- lorsque l'infraction douanière n'est pas liée aux droits éludés, mais à la valeur des marchandises, une amende pécuniaire d'un

montant compris entre 15% et 30% de la valeur des marchandises ;

lorsque l'infraction douanière n'est liée ni aux droits édulés, ni à la valeur des marchandises, une amende pécuniaire d'un montant compris entre 7.500 EUR et 45.000 EUR.

Lorsqu'une infraction grave est commise, les États membres pourraient imposer les sanctions non pécuniaires suivantes : a) la confiscation permanente ou provisoire des marchandises; b) la suspension d'une autorisation qui a été accordée.

Réexamen : les montants des amendes applicables aux infractions douanières devraient faire l'objet d'un réexamen par la Commission, conjointement avec les autorités compétentes des États membres, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive.

En outre, la Commission devrait publier chaque année les sanctions appliquées par les États membres aux infractions douanières.

Règlement : les États membres devraient donner la possibilité d'un règlement, c'est-à-dire d'une procédure qui permet aux autorités compétentes de trouver un accord avec la personne responsable d'une infraction douanière pour régler celle-ci au lieu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire, en échange de quoi ladite personne accepte une sanction immédiatement exécutoire.

Prescription : les États membres devraient veiller à ce que le cours de la prescription soit interrompu par des actes d'enquête ou de poursuite judiciaire portant sur la même infraction douanière, ou par un acte de la part de la personne responsable de l'infraction. Il devrait être possible pour les États membres de prévoir des cas dans lesquels ce délai est suspendu. Toute procédure devrait être prescrite, indépendamment de toute interruption du cours de la prescription, après l'expiration d'un délai de huit ans, tandis que le délai de prescription pour l'exécution d'une sanction devrait être de trois ans.

Orientations et publications : les États membres devraient veiller à ce que des orientations et des publications concernant la manière de se conformer à la législation douanière de l'Union et de rester en conformité avec celle-ci soient mises à la disposition des parties intéressées sous une forme facilement accessible, compréhensible et actualisée.

De plus, les États membres devraient communiquer à la Commission des statistiques montrant quelles sanctions ont été appliquées à la suite de ces infractions, afin de permettre à la Commission d'évaluer l'application de la directive.

2013/0432(COD) - 25/10/2016 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le cadre juridique de l'Union régissant les infractions douanières et les sanctions qui y sont applicables.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Base juridique : les députés ont plaidé pour que l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur soit ajouté à la base juridique de cette directive.

Objet et champ d'application : la directive devrait viser à renforcer la coopération douanière en rapprochant les législations nationales en matière de sanctions douanières. Les traditions juridiques des États membres étant actuellement très divergentes, les députés ont précisé qu'une harmonisation totale était impossible dans ce domaine.

La directive devrait :

- avoir pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de fixer le cadre relatif aux infractions à la législation douanière de l'Union, et prévoir l'imposition de sanctions non pénales pour ces infractions en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ;
- couvrir les obligations des États membres envers les partenaires commerciaux de l'Union européenne, ainsi qu'envers l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale des douanes.

Les États membres devraient avoir la possibilité d'imposer des sanctions pénales, conformément à leur législation nationale et au droit de l'Union, plutôt que des sanctions non pénales, lorsque la nature et la gravité de l'infraction en question le requièrent, afin que la sanction imposée soit dissuasive, efficace et proportionnée.

Le Parlement a précisé que seules les infractions commises par négligence ou intentionnellement devraient constituer des infractions. Il a supprimé le volet de responsabilité stricte, qui n'implique pas un certain degré de faute et clarifié que nul ne devrait être sanctionné deux fois pour la même infraction.

Facilitation des échanges : les députés ont proposé que les États membres se coordonnent pour mettre en place un système de coopération comprenant tous les États membres. Dans le cadre de ce système, tous les États membres seraient informés sans tarder des enquêtes concernant les infractions douanières et des infractions relevées, afin de faciliter les échanges commerciaux, d'empêcher l'entrée de biens illicites sur le marché intérieur et d'améliorer l'efficacité des contrôles.

Infractions douanières : le Parlement a proposé d'ajouter à la liste des infractions les actes ou omissions tels que :

- le non-respect, par un opérateur économique, de l'obligation de fournir, en réponse à une demande des autorités douanières, les documents ou informations requis dans un délai raisonnable, et d'apporter toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités ou des contrôles douaniers ;
- le non-respect, par le titulaire d'une décision relative à l'application de la législation douanière, de l'obligation d'informer, sans tarder, les autorités douanières de tout événement survenu après la prise d'une décision et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien ou son contenu ;
- le non-respect, par le titulaire du régime du transit de l'Union, de l'obligation de présenter les marchandises intactes au bureau de

- douane de destination dans le délai prescrit ;
- le stockage des marchandises dans des installations de stockage temporaire ou des entrepôts douaniers sans autorisation accordée par les autorités douanières ;
- la fourniture aux autorités douanières de fausses informations ou de faux documents ;
- l'utilisation par un opérateur économique de renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir une autorisation des autorités douanières pour devenir un opérateur économique agréé conformément à l'article 38 du code.
- la transformation de marchandises dans un entrepôt douanier sans autorisation accordée par les autorités douanières.

Infractions graves et infractions mineures : les députés ont énuméré les facteurs et les circonstances à prendre en compte pour déterminer si une infraction est mineure ou si elle est grave :

- une infraction serait mineure si par exemple, l'infraction a été commise par négligence ; les marchandises concernées ne sont pas soumises aux mesures de prohibition ou de restriction visées par le code ; l'infraction a un impact limité ou nul sur le montant des droits de douane à payer ; la personne responsable de l'infraction coopère avec l'autorité compétente lors de la procédure ;
- une infraction serait grave si par exemple, elle a été commise de manière intentionnelle ; elle a persisté pendant un laps de temps important ou elle a été commise plus d'une fois ; elle a un impact important sur le montant des droits à l'importation ou à l'exportation éludés.

Sanctions non pénales applicables aux infractions douanières :

- Les infractions réputées mineures devraient être passibles de sanctions efficaces, proportionnées, dissuasives et non pénales, en plus du recouvrement des droits éludés, dans les limites suivantes:

- lorsque l'infraction douanière est liée aux droits éludés, une amende pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 70% des droits éludés ;
- lorsque l'infraction douanière n'est pas liée aux droits éludés, une amende pécuniaire d'un montant pouvant aller jusqu'à 7.500 EUR.

- Les infractions réputées graves seraient passibles de sanctions non pénales dans les limites suivantes :

- lorsque l'infraction douanière est liée aux droits éludés, une amende pécuniaire d'un montant compris entre 70% et 140% des droits éludés;
- lorsque l'infraction douanière n'est pas liée aux droits éludés, mais à la valeur des marchandises, une amende pécuniaire d'un montant compris entre 15% et 30% de la valeur des marchandises ;
- lorsque l'infraction douanière n'est liée ni aux droits éludés, ni à la valeur des marchandises, une amende pécuniaire d'un montant compris entre 7.500 EUR et 45.000 EUR.

Lorsqu'une infraction grave est commise, les États membres pourraient imposer les sanctions non pécuniaires suivantes : a) la confiscation permanente ou provisoire des marchandises; b) la suspension d'une autorisation qui a été accordée.

Réexamen : les montants des amendes applicables aux infractions douanières devraient faire l'objet d'un réexamen par la Commission, conjointement avec les autorités compétentes des États membres, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive.

En outre, la Commission devrait publier chaque année les sanctions appliquées par les États membres aux infractions douanières.

Règlement : les États membres devraient donner la possibilité d'un règlement, c'est-à-dire d'une procédure qui permette aux autorités compétentes de trouver un accord avec la personne responsable d'une infraction douanière pour régler celle-ci au lieu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire, en échange de quoi ladite personne accepterait une sanction immédiatement exécutoire.

Prescription : les États membres devraient veiller à ce que le cours de la prescription soit interrompu par des actes d'enquête ou de poursuite judiciaire portant sur la même infraction douanière, ou par un acte de la part de la personne responsable de l'infraction. Il devrait être possible pour les États membres de prévoir des cas dans lesquels ce délai est suspendu.

Toute procédure devrait être prescrite, indépendamment de toute interruption du cours de la prescription, après l'expiration d'un délai de huit ans, tandis que le délai de prescription pour l'exécution d'une sanction devrait être de trois ans.

Saisie : si, à la suite de l'application d'une sanction, un État membre confisque définitivement de telles marchandises, il devrait pouvoir choisir de détruire, de réutiliser ou de recycler celles-ci, le cas échéant.

Orientations et publications : les États membres devraient veiller à ce que des orientations et des publications concernant la manière de se conformer à la législation douanière de l'Union et de rester en conformité avec celle-ci soient mises à la disposition des parties intéressées sous une forme facilement accessible, compréhensible et actualisée.

De plus, les États membres devraient communiquer à la Commission des statistiques montrant quelles sanctions ont été appliquées à la suite de ces infractions, afin de permettre à la Commission d'évaluer l'application de la directive.

2013/0432(COD) - 05/07/2017 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans vote une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le cadre juridique de l'Union régissant les infractions douanières et les sanctions qui y sont applicables.

Le rapport avait été renvoyé en commission le 25 octobre 2016 pour négociations interinstitutionnelles.

Le Parlement a arrêté comme position en première lecture, suivant la procédure législative ordinaire, le texte adopté le 25 octobre 2016.

Pour connaître les détails de la position adoptée par le Parlement, se reporter au résumé daté du 25.10.2016.